

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 98.00.852.004.2 DU 28 AVRIL 1998

Opacimètres AVL modèles 435 et 465

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE, RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DE L'ARRETE DU 22 NOVEMBRE 1996 MODIFIE, RELATIF A LA CONSTRUCTION, AU CONTROLE ET A L'UTILISATION DES OPACIMETRES.

FABRICANT

AVL List GmbH, Kleiststrasse 48, A, 8020 Graz, Autriche.

DEMANDEUR

AVL FRANCE, 57 boulevard de la République, Bâtiment 8, 78400 Chatou.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 97.00.852.007.2 du 20 mars 1997 (1), n° 97.00.852.013.2 du 12 mai 1997 (2) et n° 97.00.852.016.2 du 1er août 1997 (3) relatives aux opacimètres AVL modèles 435 et 465.

CARACTERISTIQUES

Les opacimètres AVL modèles 435 et 465, faisant l'objet de la présente décision, diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par la longueur nominale du dispositif de prélèvement correspondant à la référence de sonde S16, égale à 1 480 mm.

(1) *Revue de Métrologie*, juillet 1997, page 376.

(2) *Revue de Métrologie*, novembre 1997, page 685.

(3) *Revue de Métrologie*, octobre 1997, page 578.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro et la date d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision sont identiques à ceux fixés par la décision n° 97.00.852.007.2.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La procédure référencée PRIMOPA2.DOC, révision 2 en date du 17 juillet 1997, relative aux essais de substitution réalisés lors des opérations de vérification primitive et de vérification périodique est remplacée par la procédure référencée PRIMOPA3.DOC révision 3 en date du 20 mars 1998, visée par la sous-direction de la métrologie et disponible auprès du demandeur.

Les instruments réparés doivent être vérifiés conformément aux dispositions de la présente décision.

DEPOT DE MODELES

La procédure relative aux épreuves de substitution est déposée à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13-1326 rev. 4, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, chez le fabricant et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 20 mars 2002.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA